des îles Marquises pour l'année 1880, s'élevant à la somme de trois mille deux cents francs; savoir :

Contribution des licences...... 3,200f 00

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au Messager et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Papeete, le 15 janvier 1880. Signé: F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République : L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, Signé : H. JOYAU.

Nº 11. — ARRÉTÉ fixant le tarif des taxes locales à percevoir pour l'année 1880.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 et l'article 6 du décret du 14 janvier 1860, ainsi que le décret du 30 janvier 1867;

Vu les articles 39 et suivants du décret du 26 septembre 1855;

Vu les articles 282 et suivants du règlement financier du 14 janvier 1869 ;

Vu l'arrêté local du 10 décembre 1874 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté de même date sur la contribution des licences ;

Vu l'arrêté en date du 22 décembre 1876 sur les patentes des bâtiments faisant solportage dans les îles du Protectorat;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1875 réglant la perception des taxes locales pour l'Exercice 1876;

L'arrêté du 30 octobre 1871 portant établissement d'un droit de quai à Papeete;

Les arrêtés en date des 30 octobre 1871, 26 avril 1872 et 26 janvier 1874 sur le droit d'étal à Papeete;

Les arrêtés en date des 28 décembre 1871, 12 et 22 janvier 1872 et 10 décembre 1874 sur l'assiette, les règles de perception et le taux du droit d'octroi de mer;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 sur l'enregistrement;

Vu l'arrêté en date du 24 janvier 1874 fixant un droit sur les